— L'Arménie et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

L'Arménie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 21/01/2004 et a accepté 67 des 98 paragraphes.

Elle n'a pas accepté, ni signé le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Situation de la Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3							Grisée = Dispositions acceptées			

Rapports sur les dispositions non-acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Les réunions ont eu lieu en 2009 et en 2015. Le Comité a adopté des rapports concernant l'Arménie en 2016 et en 2019.

Le Comité considère qu'il n'y a pas d'obstacle majeur dans la loi et dans la pratique à l'acceptation par l'Arménie de plusieurs dispositions supplémentaires de la Charte, y compris des dispositions telles que les articles 9, 10 (§§1,3 et 4), 13§3, 14§1 et 15§1.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la page web correspondante.

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne [1]

I. Le système de rapports [2]

Rapports soumis par l'Arménie

Entre 2006 et 2023, l'Arménie a soumis 17 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le 16e rapport, soumis le 17/02/2022, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail» (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28 et 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2023.

Le 17e rapport, soumis le 07/02/2023, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17)
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- droit au logement (article 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en mars 2024.

---

[1] Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».
Plus d'informations sur les procédures sont disponibles dans la base de données HUDOC et dans le Digest de jurisprudence du Comité.

[2] Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la page web correspondante. Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la section pertinente.

Situations de non-conformité [3]

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

► *Article 1§1 – Droit au travail – Politique de plein emploi*
Les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

► *Article 1§2 – Droit au travail – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*
- La discrimination indirecte n'est ni définie, ni interdite dans la loi ;
- La discrimination dans l'emploi liée au recrutement n'est pas interdite ;
- Il n'existe pas de protection contre la discrimination dans l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle ;
- L'indemnisation qui peut être accordée en cas de discrimination est plafonnée et peut empêcher les indemnités d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives ;
- Il n'est pas établi que la loi prévoie un aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination ;
- Tous les postes de la fonction publique sont réservés aux citoyens arméniens ;
- La durée du service civil de remplacement constitue une restriction excessive au droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris.

► *Article 1§3 - Droit au travail - Services gratuits de placement*
Il n'est pas établi que les services gratuits de l'emploi fonctionnent de manière efficace.

► *Article 15§3 – droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale*
- Pendant la période de référence, aucun texte de loi n'interdisait la discrimination fondée sur le handicap dans les domaines du logement, des transports, des télécommunications, de la culture et des loisirs ;
- Il n'est pas établi que les personnes handicapées jouissent d'un accès effectif au logement ;
- Il n'est pas établi que les personnes handicapées jouissent d'un accès effectif aux transports.

► *Article 18§2 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Simplification des formalités et réduction des droits et taxes*
Les taxes dues pour la délivrance d'un titre de séjour sont excessives.

► *Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*
- L'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail égal ou de valeur égale n'est pas explicitement garantie en droit ;
- L'indemnisation qui peut être accordée en cas de discrimination salariale est plafonnée et peut empêcher les indemnités d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives ;
- Il n'est pas établi que la loi prévoie un aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination salariale ;
- L'obligation de réaliser des progrès mesurables afin de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes n'est pas respectée.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

► *Article 3§1 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – Sécurité, santé et milieu du travail*
- Il n'existe pas de politique clairement définie en matière de santé et de sécurité au travail.
- Les autorités publiques ne sont pas impliquées dans la recherche relative à la santé et à la sécurité au travail, la formation de professionnels qualifiés, la définition de programmes de formation ou la certification de processus.

[3] Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la base de données HUDOC.

► *Article 12§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Existence d'un système de sécurité sociale*
Le droit à la sécurité sociale n'est pas garanti à tous les travailleurs et à leurs ayants droit.

► *Article 12§3 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Evolution du système de sécurité sociale*
Il n'est pas établi que des mesures aient été prises pour relever progressivement le niveau du système de sécurité sociale.

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*
- Le niveau de l'assistance sociale accordée à une personne seule sans ressources est insuffisant ;
- Le niveau de la pension sociale non contributive des personnes âgées est insuffisant ;
- L'accès à des services médicales n'est pas suffisamment garanti.

► *Article 14§2 – Droit au bénéfice des services sociaux – Participation du public à la création et au maintien des services sociaux*
Il n'est pas établi que la participation du public à la création et au maintien de services sociaux soit effectivement garantie en droit et en pratique.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2022

► *Article 2§1 – Droit à des conditions de travail équitables – Durée raisonnable du travail*
La durée de travail journalière de certaines catégories de travailleurs peut être portée à 24 heures.

► *Article 2§6 – Droit à des conditions de travail équitables – Information sur le contrat de travail*
La durée des périodes de préavis en cas de rupture du contrat ou de cessation de la relation de travail n'est pas précisée dans le contrat de travail ou un autre document.

► *Article 4§3 - Droit à une rémunération équitable - Non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération*
- L'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail égal ou de valeur égale n'est pas explicitement garantie en droit ;
- L'indemnisation qui peut être accordée en cas de discrimination salariale est plafonnée et peut empêcher les indemnités d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives ;
- La loi ne prévoit pas un aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination salariale.

► *Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable – Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*
Aucun préavis n'est prévu en cas de licenciement pour faute simple.

► *Article 5 – Droit syndical*
- Le nombre minimum de membres requis pour constituer un syndicat ou une organisation patronale est trop élevé ;
- Les membres des services de police et des forces armées, les travailleurs indépendants, professions libérales et travailleurs du secteur informel ne peuvent pas constituer de syndicats ni s'y affilier afin de défendre leurs intérêts.

►*Article 6§1 - Droit de négociation collective - Consultation paritaire*
L'existence des organes consultatifs paritaires propres au secteur public n'est pas établie.

► *Article 6§2 – Droit de négociation collective – Procédures de négociation*
La promotion de la négociation collective est insuffisante.

► *Article 6§4 – Droit de négociation collective – Actions collectives (conclusions 2016)*
- Le pourcentage requis de travailleurs pour déclencher une grève est trop élevé ;
- La grève est interdite dans les services de fourniture d'énergie ;
- Les policiers n'ont pas le droit de grève ;

- Les restrictions au droit de grève dans certains secteurs vont au-delà des limites fixées par l'article G de la Charte.

► *Article 28 – Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*
- La protection accordée aux représentants des travailleurs contre le licenciement n'est pas effective et ne se prolonge pas sur une durée raisonnable après la fin de leur mandat ;
- Les représentants des travailleurs ne sont pas effectivement protégés contre les actes préjudiciables autres que le licenciement ;
- Les facilités octroyées aux représentants des travailleurs ne sont pas adéquates.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2019

► *Article 7§1 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail avant 15 ans*
- Le temps de travail des mineurs de moins de 15 ans est excessive et n'entre donc pas dans la définition des travaux légers ;
- La législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas garantie dans la pratique.

► *Article 7§3 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*
- La durée de travail des enfants soumis à l'obligation de scolarité est excessive et n'entre donc pas dans la définition des travaux légers ;
- La législation sur l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire n'est pas respectée dans la pratique.

► *Article 7§5 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*
Les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

► *Article 7§10 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*
- Il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information ;
- Il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour protéger les enfants contre d'autres formes d'exploitation, telles que la traite à des fins d'exploitation par le travail.

► *Article 17§1 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique – Assistance, éducation et formation*
- Toutes les formes de châtiments corporels infligées aux enfants ne sont pas interdites dans tous les milieux ;
- Le nombre d'enfants placés en institution par rapport au nombre d'enfants confiés à des familles d'accueil est trop élevé ;
- La durée maximale de la détention provisoire est trop longue.

► *Article 17§2 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique – Enseignement primaire et secondaire gratuits ; fréquentation scolaire*
Le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire est trop faible.

► *Article 19§2 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Départ, voyage, accueil*
Il n'est pas établi que des mesures appropriées aient été prises pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants.

►*Article 19§4 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*
Il n'est pas établi que l'État :
- ait pris des mesures concrètes adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait,
- ait mis en place des procédures ou des organes de contrôle efficaces, et

- assure un droit de recours efficace devant un organe indépendant concernant les droits garantis par l'article19§4 de la Charte.

► *Article 19§6 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Regroupement familial*

- Il n'est pas établi que le droit des familles de rejoindre des migrants légalement établis sur le territoire national soit effectivement garanti ;
- Il n'existe aucun droit de recours devant un organe indépendant contre les décisions rejetant une demande de regroupement familial.

► *Article 19§10 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 2, 4 et 6 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

► *Article 27§2 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement - Congé parental*

Le niveau d'allocation de congé parental est insuffisant.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► Article 15§2 - Conclusions 2020
► Article 24 - Conclusions 2020

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► Article 13§2 - Conclusions 2021

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► Article 4§5 - Conclusions 2022
► Article 6§3 - Conclusions 2022

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

►Article 7§2 - Conclusions 2019
►Article 7§4 - Conclusions 2019
►Article 7§6 - Conclusions 2019
►Article 7§7 - Conclusions 2019
►Article 7§8 - Conclusions 2019
►Article 7§9 - Conclusions 2019
►Article 8§1 - Conclusions 2019
►Article 19§8 - Conclusions 2019
►Article 19§11 - Conclusions 2019

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte
(liste non exhaustive)

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► La loi sur l'emploi est entrée en vigueur le 1er janvier 2014 et fixe les mesures à entreprendre pour faciliter l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail.

► Le 20 mai 2013, l'Assemblée nationale de la République d'Arménie a adopté la loi relative à l'égalité de droits et de chances entre les femmes et les hommes. Cette loi instaure des garanties permettant d'assurer l'égalité de droits et de chances entre les femmes et les hommes dans les domaines politique, social, économique, culturel et dans les autres domaines de la vie publique.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► Le 1er août 2015, un accord dit « Accord collectif républicain » en vue de garantir la santé et la sécurité des salariés dans l'exercice de leur travail. Cet accord définit les obligations des partenaires sociaux, ce qui englobe l'amélioration du rôle des syndicats et l'adoption de dispositions législatives et réglementaires renforçant l'intérêt économique de la démarche pour les employeurs, qui voient leur responsabilité accrue. Il prévoit en outre une assistance pour la rédaction et la mise en place de règles et normes visant à assurer la santé et la sécurité des travailleurs, la promotion de la politique axée sur le développement de la sécurité au travail au sein des organisations, et la mise en place de systèmes modernes pour le contrôle des conditions de travail.

► L'article 148 du code du travail a été modifié (loi no HO-96-N du 22 juin 2015) et prévoit désormais que les femmes enceintes et les travailleuses s'occupant d'un enfant de moins de 3 ans ne peuvent être affectées à un travail de nuit que si elles ont donné leur accord, après avoir subi un examen médical préalable et remis à l'employeur l'avis émis par le médecin.

► L'adoption, en 2011 et 2012 d'un dispositif de services de sécurité sociale, y compris d'une assurance médicale obligatoire, pour les fonctionnaires et les salariés travaillant dans des organisations non gouvernementales à but non lucratif qui œuvrent dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la sécurité sociale (Décisions n° 1923-N du 29 décembre 2011 et n° 1691-N du 27 décembre 2012) ;

► L'extension, en 2015, des soins médicaux gratuits pour y inclure la chirurgie cardiaque d'urgence ;

► L'augmentation, à compter de 2014, des pensions d'invalidité pour les personnes relevant des deux premières catégories d'invalidité.

► Le Comité relève dans le rapport l'entrée en vigueur, en 2014, de la loi sur les prestations versées par l'État, puis de la loi sur l'assistance sociale au 1er janvier 2015. Les modifications apportées au système des prestations familiales (ou sociales) sur la période 2012-2015 concernaient principalement l'amélioration des modalités d'évaluation du degré d'indigence des familles. Les familles à bas revenus, notamment les familles avec enfants, ont ainsi acquis le droit aux prestations familiales (ou sociales).

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► Le 29 avril 2020, la loi n° HO-237-N, a été adoptée, par laquelle le Code des infractions administratives de la République d'Arménie a été complété par l'article 230.1. En vertu de cette disposition, l'organe d'inspection s'est vu accorder le pouvoir d'enquêter sur les cas d'infractions administratives et d'imposer des sanctions administratives.

► Les primes prévues pour les heures supplémentaires et celles prévues pour le travail effectué les jours de repos et les jours non ouvrables prescrits par la loi sont des garanties irremplaçables définies par le Code du

travail. Ainsi, si le travail effectué les jours de repos, les jours fériés chômés et les jours de commémoration définis par la loi constitue également du travail supplémentaire pour les travailleurs, l'employeur doit verser au travailleur les primes prévues pour le travail supplémentaire et pour le travail effectué les jours de repos, les jours fériés chômés et les jours de commémoration définis par la loi. De même, lorsque, avec l'accord des parties, la prime pour le travail effectué les jours fériés chômés et les jours de commémoration définis par la loi prend la forme d'un temps de repos, le travailleur se voit accorder à la fois le temps de repos supplémentaire en compensation du travail effectué les jours de repos et les jours fériés chômés et les jours de commémoration, et la prime prévue pour le travail en heures supplémentaires.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► Aux termes de l'article 17(2(1)) du code du travail, tel que modifié par la loi n° HO-117-N du 24 juin 2010, les mineurs âgés de 14 à 16 ans ne peuvent être employés qu'à des tâches temporaires qui ne nuisent pas à leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité.
► Aux termes de l'article 170 du code du travail, tel que modifié par la loi n° HO-117-N du 24 juin 2010, le remplacement (c.-à-d. la renonciation) du congé annuel par une compensation financière est interdit, sauf en cas de rupture du contrat de travail.

► L'article 258 (3) du code du travail, qui réglemente les pauses d'allaitement, a été modifié en 2010 (loi n° HO-117-N du 24 juin 2010) et s'applique à toutes les salariées.

► Les amendements à la loi sur l'enseignement général ont été introduits en 2012 et prévoient une éducation inclusive pour les enfants ayant des besoins spéciaux.

► En décembre 2013, une nouvelle loi sur l'emploi a été adoptée. D'après le rapport, la nouvelle loi prévoit essentiellement de nouveaux programmes qui ne figuraient pas dans les réglementations antérieures, notamment l'organisation de formations professionnelles, une aide à la reconversion et l'acquisition d'une expérience professionnelle pour ceux qui n'ont jamais connu d'emploi.

► La loi n° HO-160-N du 27 octobre 2010 a été modifiée par la loi n° HO-206- N du 1er décembre 2014 afin de remplacer les « indemnités d'incapacité temporaire » pour les personnes enceintes ou en congé de maternité par les « prestations de maternité ».